

Statuts de l'association Timlilith-Ighil Bougueni adoptés par l'assemblée générale du 19/02/2017

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre :

Timlilith Ighil Bougueni

Cette association aura pour acronyme : **TIB**

Cette association aura le sigle suivant :



ARTICLE 2 : Objectifs

L'association Timlilith Ighil Bougueni se voulant l'émanation de la communauté immigrée originaire du village Ighil Bougueni, fière de ses origines et ayant pour ambition de fédérer l'ensemble de cette communauté où qu'elle soit dans le monde autour d'actions communes, elle entend en particulier perpétuer certaines actions de solidarité spécifiques, héritage des aînés et des us et coutumes du village d'origine. De ce fait, cette association a pour buts généraux de promouvoir et développer toutes actions de type humanitaire, culturelle, artistique, sportive, de rencontres, et plus généralement des échanges aussi bien au sein de la communauté immigrée originaire du village Ighil Bougueni qu'avec le village d'origine.

Plus spécifiquement, l'association Timlilith Ighil Bougueni prendra à son compte.

- L'organisation de rencontres culturelles et sportives pour la communauté immigrée originaire du village Ighil Bougueni.
- La promotion de toutes les actions visant à l'amélioration du cadre de vie, rompre l'isolement et la revitalisation du village Ighil Bougueni (fêtes traditionnelles, préservation du patrimoine matériel et immatériel, tourisme solidaire, préservation de l'environnement...) en coordination avec les représentants de ce village.
- L'organisation et la logistique d'une « **Contribution Annuelle Solidaire et Spécifique aux Décès** » (CAISSE DECES) permettant la solidarité de la communauté originaire du village Ighil Bougueni pour la prise en charge des défunts issus de cette communauté participant à cette contribution.

En vue de la réalisation de ces objectifs, les adhérents de l'association Timlilith Ighil Bougueni ont le devoir collaborer avec les autorités locales et régionales, qu'elles soient en France ou en Algérie.

ARTICLE 2bis : Organisation de la Contribution Annuelle Solidaire et Spécifique pour les Décès.

L'association Timlilith Ighil Bougueni met à disposition de cette contribution son compte bancaire. Les flux financiers de cette contribution figureront sur les bilans financiers de l'association. Les modalités de remontée des fonds, de leur utilisation et le fonctionnement de cette contribution font l'objet d'un règlement intérieur qui lui est spécifique. Les fonds récoltés dans le cadre de cette contribution serviront uniquement la prise en charge des défunts participant à cette contribution.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé par décision du conseil d'administration. Toute modification de ce siège sera communiquée aux autorités préfectorales par le bureau de l'association.

ARTICLE 4: Composition

L'association est ouverte à toute personne ayant un lien avec le village d'Ighil Bougueni dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique, tout racisme, tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

L'association sera composée de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : Adhésion

Les conditions d'admission dans l'association Timlilith-Ighil Bougueni sont :

- s'acquitter des montants de la cotisation annuelle.
- avoir l'accord du conseil bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.
- engagement à respecter les statuts et règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 : Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission écrite/e-mail adressé au président de l'association, ou au bureau ou au conseil d'administration. Une déclaration orale de démission devant le bureau ou le conseil d'administration non suivie d'une démission écrite vaut aussi démission. Le fait de ne pas assister, sans excuses, à trois réunions consécutives du conseil d'administration vaudra démission.
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle obligatoire après rappel par le bureau ou le conseil d'administration.
- le décès,
- La radiation qui peut être prononcée par le conseil d'administration pour faute grave de l'intéressé(e), qui au préalable, aura été invité à se prononcer devant le bureau aux fins d'explications.

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'état, des départements, des communes
- les dons d'organismes de bienfaisance.
- les dons de personnes privées.
- les produits des ventes lors des différentes manifestations organisées par l'association (documents écrits, documents audiovisuels, tickets de tombola, denrées alimentaires...)
- toute autre ressource dont l'opportunité aura été décidée par le conseil d'administration dans les limites reconnues par la loi.

ARTICLE 8 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est élu pour 2 ans par l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs sera fixé à chaque assemblée générale électorale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de :

- un président, un vice-président,
- un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, un trésorier adjoint.

La composition du bureau sera communiquée aux autorités préfectorales par le bureau de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison et pour leur fonction au sein de l'association.

En cas de défection d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation parmi les adhérents. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine

assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : Réunion du conseil d'administration et du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ces membres. Le bureau se réunit autant que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les quorums nécessaires des présents pour valider les votes sont les suivants :

- 4 présents pour les réunions du bureau.
- 50% des membres du conseil pour les réunions du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association qui sont affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année aux mois de novembre ou décembre de chaque année. Les membres sont convoqués par le bureau au plus tard 14 jours avant la date et l'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Le président de l'association, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le quorum nécessaire aux votes est 50% des présents pour l'assemblée générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Lors des assemblées générales électives, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 : Fédérations, unions et regroupement avec d'autres associations.

L'association Timlilith Ighil Bougueni peut faire partie d'une fédération, union ou regroupement avec d'autres associations après accord préalable du conseil d'administration après avoir pris connaissance des statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur de l'association, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, est adopté en

assemblée générale. Toute modification de ce règlement suggérée par le bureau ou le conseil d'administration, doit être adoptée en assemblée générale.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Des modifications des statuts peuvent être proposées par le bureau ou les 2/3 du conseil d'administration. Les modifications doivent être validées par l'assemblée générale sous forme de résolution et traduite en nouveaux articles ou en modification d'article(s) existants des présents statuts. Toute modification des statuts sera communiquée aux autorités préfectorales par le bureau de l'association.

ARTICLE 15 :

Dissolution

La dissolution pourra être demandée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. S'il y a un actif, celui-ci sera versé à une association caritative.

ARTICLE 16 :

La durée de l'association est illimitée.